

Neerlegging-Dépôt: 05/04/2019 Regist.-Enregistr.: 08/04/2019 N°: 151274/DO/328.03

COA/RCT

03-04-2019

C/Nr. 2505

Réf: FD/SL

Human Resources

Tél.

02/515.27.07

Fax

02/515.27.09

Monsieur Frédéric NOLLET Président de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région de Bruxelles-Capitale

Ü

Rue Blérot, 1

1070 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2019

151274/DO/32803

COA / RCT

05-04-2019

AG / Nr.

219-3542

Concerne: Dénonciation de certains accords, conventions et articles de

conventions collectives de travail

Monsieur le Président,

Par la présente, l'Union belge des Transports en Commun Urbains et Régionaux, représentée par M. Brieuc de MEEUS, Président, également Administrateur-Directeur général de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, et M. Kris LAUWERS, Administrateur et également Directeur général adjoint de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, notifie sa décision de dénoncer les conventions collectives et accords suivants, à savoir :

- La CCT du 24 octobre 2006 relative à la couverture en cas d'invalidité en faveur des membres du personnel entrés en service avant le 1^{er} octobre 2003 (CAMI I), enregistrée sous le numéro 81580/co/328.03;
- La CCT du 30 juin 2004 relative à la couverture en cas d'incapacité et d'invalidité (CAMI II), enregistrée sous le numéro 149044/co/328.03.





Les motifs à la base de cette décision sont les suivants :

La compagnie d'assurance ETHIAS a, par courrier du 24 septembre 2018, notifié à la STIB sa décision de résilier les conventions d'assurance collective « incapacité de travail », anciennes et nouvelles conditions, liées aux contrats d'assurance de groupe n°807 (personnel) et 7289 (direction) avec effet à leur plus prochaine échéance, à savoir le 31.12.2018 à minuit.

Ceci étant, il a été décidé de dénoncer les CCT susmentionnées, l'assureur ayant résilié les conventions d'assurance collective visées par les CCT. La situation est en cours d'examen et les parties signataires aux CCT sont en négociation pour définir de nouvelles conditions relatives aux couvertures résiliées.

La direction de la STIB et l'Union belge des Transports en commun urbains et régionaux dénoncent dès lors les textes mentionnés au premier paragraphe, ainsi que tout accord verbal, ou tout usage y relatif, dans la mesure indiquée ci-avant.

Les textes précités prévoient des délais de préavis de 3 mois (voir article 11 et article 9 des CCT précitées), la dénonciation devant être notifiée par courrier recommandé, ce qui est fait par le présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de toute notre considération.

Président (UBTCUR) et Administrateur-directeur général (STIB), Administrateur (UBTCUR) et Directeur général adjoint (STIB),

Brieuc de MEEUS

Kris LAUWERS

